



Arrêt

n° 239 079 du 28 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire de Tchétchénie.

Vous avez demandé l'asile en Belgique le 6 janvier 2010, alors que vous étiez mineur d'âge. Le 30 novembre 2011, le Commissariat Général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, les motifs pour lesquels vous demandiez l'asile ne pouvant être considérés comme crédibles.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt N°77 602 du 20 mars 2012. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation que vous avez formé contre l'arrêt du Conseil du Contentieux dans une ordonnance N°8461 du 10 mai 2012.

Vous seriez rentré en Tchétchénie en septembre 2012.

A votre retour en Russie en 2012, le commissaire de police qui était à l'origine des problèmes que vous auriez eus en 2010 vous aurait emmené avec un de vos frères dans son bureau, il aurait confisqué votre voiture.

Vous seriez allé voir un des anciens de votre teip pour qu'il intervienne comme médiateur dans ce différend avec le chef de la police. Cet homme vous aurait cependant dit qu'il ne pouvait vous aider à trouver une solution à ce conflit.

Avec vos frères vous auriez ensuite écrit une plainte contre le chef de la police auprès du parquet de la république tchétchène.

Après que vous ayez déposé cette plainte, le chef de la police vous aurait de nouveau arrêtés et vous aurait reproché d'avoir déposé plainte contre lui. Vous auriez été détenu durant trois jours et auriez été maltraité durant votre détention.

Le chef de la police aurait ensuite convoqué votre père et lui aurait confisqué le véhicule qu'il utilisait dans le cadre de sa profession de taximan.

Des anciens ainsi que deux mollahs seraient intervenus comme médiateurs dans cette affaire. Le chef de la police leur aurait déclaré qu'il accepterait de restituer votre véhicule ainsi que celui de votre père contre le paiement de la somme de 100.000 roubles. Vous auriez payé cette somme et les véhicules vous auraient été restitués.

Vous auriez ensuite séjourné et travaillé durant six mois dans la région de Saratov, avant de revenir en Tchétchénie.

En 2014, vous seriez revenu en Belgique après avoir demandé l'asile en Allemagne, puis fin juin ou début juillet 2015, vous seriez retourné en Tchétchénie où vous auriez séjourné jusqu'en juillet 2019.

Vous n'auriez pas reçu de décision suite à la demande de protection internationale introduite en Allemagne en 2014.

Au début de l'année 2016, après votre retour en Tchétchénie, l'adjoint du chef de la police vous aurait abordé de manière agressive et provocante. Les personnes qui se trouvaient alors dans la rue seraient intervenus pour faire baisser la tension.

Par la suite, vous auriez été régulièrement convoqué au poste de police pour y être interrogé.

Vous auriez ouvert une entreprise avec un associé.

En été 2017, vous et votre associé auriez été convoqués au poste de police, où l'on vous aurait réclamé le paiement de 100.000 roubles. Vous auriez payé la somme demandée et auriez été libérés.

A la fin de l'année 2018, lors d'un mariage, vous auriez eu une altercation avec l'adjoint du chef de la police et ce dernier vous aurait menacé avec une arme à feu. Vous auriez alors été emmené au poste de police. Vous auriez cependant été libéré suite à l'intervention d'un membre de la famille du marié.

Vous n'auriez plus eu de problèmes par la suite, parce que vous viviez de manière discrète et que vous ne sortiez que pour aller travailler.

Vous auriez appris par un ami qui travaille à la police que vous êtes fiché par la police et que celle-ci préparait des dossiers criminels sur les personnes fichées.

Vous auriez quitté la Tchétchénie le 15 juillet 2019 et seriez arrivé en Belgique le 23 juillet 2019, après avoir transité par Istanbul et avoir séjourné une semaine au Maroc.

Le lendemain de votre départ de Tchétchénie, des policiers à votre recherche seraient venus poser des questions à votre sujet à vos parents et leur auraient demandé si vous étiez parti en Syrie. Vos parents auraient rétorqué que vous étiez parti en vacances en Turquie. Les policiers auraient demandé à vos parents de faire le nécessaire pour que vous reveniez en Tchétchénie. Vous pensez que les autorités tchétchènes chercheraient à vous faire endosser la responsabilité d'actes criminels que vous n'avez pas commis.

Vous craignez de connaître des problèmes en cas de retour en Tchétchénie pour avoir voyagé dans des pays musulmans (Turquie et Maroc) et d'être soupçonné de vous être rendu en Syrie après votre départ de la Fédération de Russie.

Le 24 juillet 2019, vous avez fait une deuxième demande de protection internationale auprès de la police de l'aéroport de Bruxelles-National, alors que vous étiez en transit à Bruxelles, en provenance de Casablanca et en partance pour Saint Pétersbourg.

Le CGRA a déclaré votre demande ultérieure de protection internationale irrecevable le 2 août 2019.

Le Conseil du contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°224 791 du 12 août 2019, estimant qu'il convenait de vous entendre au sujet des nouveaux faits vécus en Tchétchénie après votre retour dans votre pays et pour lesquels vous demandez aujourd'hui la protection internationale. Le CCE a également estimé que les craintes liées à vos voyages dans des pays musulmans que vous invoquez devaient être examinées.

Vous avez dès lors été entendu par le Commissariat général le 10 septembre 2019.

Dans un email envoyé par votre avocat le 12 septembre 2019, celui-ci affirme que vous avez pris contact avec un ami qui vous a informé que le 10 septembre 2019, des inconnus ont appelé le numéro de votre entreprise de faux plafonds et auraient demandé où vous vous trouviez. Le même jour, une personne se serait rendue dans le magasin d'électricité que vous auriez tenu et aurait demandé après vous. Ces contacts vous feraient penser que les autorités tchétchènes seraient à votre recherche.

Le CGRA a de nouveau déclaré votre demande ultérieure de protection internationale irrecevable le 27 septembre 2019.

Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des Etrangers contre cette décision le 2 octobre 2019. Dans le cadre de ce recours, vous avez présenté de nouveaux documents, à savoir :

- convocation au commissariat de police UMVD Grozny dd. 18/09/2019 ;*
- déclaration de A. D. frère du requérant ;*
- email avec documents en faits additionnels dd. 12/09/2019 ;*
- S. Gannushkina, Chechens in Russia, Memorial Human Rights Center, Moscow 2014 ;*
- International Crisis Group, Chechnya: the inner abroad, 30/06/2015 ;*
- EASO, The situation for Chechens in Russia, Août 2018 ;*
- Caucasian Knot, Human Rights defenders: why natives of Caucasus leave for Europe, 16/07/2019.*

Le Conseil du contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°227 475 du 15 octobre 2019, estimant que « dès lors que le requérant produit, en annexe à sa requête, un document non traduit qu'il présente comme une convocation émanant de la police de Grozny ainsi qu'un témoignage de son frère, le Conseil considère que ces nouveaux documents produits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. »

Le 6 novembre 2019, votre demande ultérieure a été déclarée recevable par le Commissariat général. Le CGRA a procédé à la traduction des documents que vous avez présentés devant le Conseil du contentieux en langue russe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, A, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir les craintes que vous auriez à l'égard du policier qui s'en serait pris à vous avant votre première demande d'asile, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Dans la mesure où vos problèmes avec ce policier, invoqués en 2010, n'ont pas été jugés crédibles, il n'y a pas davantage lieu d'accorder foi aux problèmes que vous auriez rencontrés avec cette même personne après votre retour en Tchétchénie. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Il convient en outre de constater que vos déclarations au sujet des problèmes que vous dites avoir connus avec la police après votre retour en Tchétchénie en 2012 sont lacunaires et ne peuvent dès lors être considérées comme établies.

Ainsi, vous avez déclaré au Commissariat Général que lors de votre arrestation de 2012, le commissaire de police vous a expliqué pour quelles raisons il en voulait à votre frère (CGRA, p. 4). Or, dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété le 30 juillet 2019 à l'Office des Etrangers, vous avez affirmé à ce sujet : « C'est un chef de police qui a un mépris pour ma famille (plus particulièrement mon frère qui est en Belgique). Il y a une querelle entre lui et mon frère, mais je ne connais pas la nature de cette hostilité. ».

Confronté à cette divergence (CGRA, p. 11), vous n'apportez pas d'explication convaincante.

Relevons encore qu'au contraire de ce que vous avez déclaré lors de votre dernier entretien au CGRA, vous aviez affirmé lors de votre première demande de protection internationale que les problèmes que votre frère avait connus en Tchétchénie n'étaient pas liés aux vôtres (CGRA 12/01/2011, p. 5). Si comme vous le prétendez à présent que ce policier que vous dites craindre a un mépris pour votre famille et pour votre frère en particulier, vous auriez nécessairement pu le signaler dès l'introduction de votre première demande de protection internationale. Dans la mesure où vous n'apportez aucun élément tangible permettant de considérer qu'aujourd'hui, les problèmes de votre frère vous concerneraient, vos seules déclarations ne suffisent pas à rattacher les craintes que vous invoquez aux motifs pour lesquels votre frère a été reconnu réfugié.

Relevons encore que vous avez déclaré au Commissariat Général que lors de votre arrestation en 2012, le chef de la police vous aurait confisqué une voiture que vous aviez achetée vous-même grâce à vos économies et l'aide de vos parents (CGRA, p. 7).

Pourtant, vous avez indiqué dans le questionnaire du Commissariat général que c'est un véhicule que vous aviez reçu de la part de votre frère qui avait été confisqué. Confronté à cette divergence (CGRA, p. 11), vous n'apportez pas d'explication convaincante.

Je constate encore que vous avez déclaré au Commissariat général (p. 6) que votre père a été arrêté une semaine ou deux après que vous ayez vous-même été libéré suite à votre arrestation de 2012. Or, vous avez déclaré dans le questionnaire du Commissariat général que l'arrestation de votre père aurait eu lieu le lendemain de votre libération. Confronté à cette divergence (CGRA, p. 11), vous n'apportez aucune explication convaincante.

Je constate par ailleurs que votre comportement est manifestement incompatible avec les craintes que vous alléguiez. En effet, alors que déjà pendant votre première demande de protection internationale vous déclarez craindre le chef de la police de votre région, vous rentrez volontairement dans votre pays et dans votre village parce que votre mère était malade. Vous n'apportez cependant aucun élément de preuve permettant de considérer que l'état de santé de votre mère était à ce point critique qu'il vous était nécessaire de prendre le risque de rentrer dans votre pays pour la voir. Quoi qu'il en soit, même à considérer comme nécessaire votre retour en Fédération de Russie vu l'état de santé de votre mère, on comprend difficilement pour quelles raisons vous seriez retourné jusque dans votre village et que vous y auriez ensuite vécu de manière continue, alors que cette localité serait sous la juridiction de l'homme que vous dites craindre. De même, après votre séjour dans la région de Saratov, vous rentrez dans votre village avant de quitter la Fédération de Russie. A nouveau un retour dans le village qui est sous la coupe du policier que vous dites craindre n'est pas compatible avec une crainte que vous auriez à l'égard de celui-ci. Je constate encore que vous dites qu'après le dernier problème que vous auriez vécu à la fin de l'année 2018, vous seriez encore resté en Tchétchénie jusqu'en juillet 2019 en vivant à votre adresse et en limitant vos sorties. Si comme vous le prétendez, vous craigniez la police locale, il est invraisemblable que vous restiez encore de longs mois à vivre à une adresse connue des policiers.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis de croire à la réalité des problèmes que vous dites avoir connus en Tchétchénie après votre retour dans ce pays en 2012 et en 2015.

Je constate en outre qu'aucun des documents que vous produisez ne permet d'établir la réalité des problèmes que vous auriez vécus en Tchétchénie. En effet, les articles de presse que vous avez fournis à l'appui de votre demande ultérieure de protection internationale permettent certes de penser que [L. B.] serait l'auteur d'un meurtre en Autriche et serait proche du président tchétchène Ramzan Kadyrov mais n'établissent en rien le fait que vous auriez connu des problèmes avec ce [L. B.].

Quant aux documents relatifs à une entreprise de fournitures électriques au sein de laquelle vous auriez travaillé, mais qui aurait été enregistrée au nom d'une tierce personne, ils établissent certes l'existence de cette entreprise, mais n'apportent cependant aucune indication permettant de penser que vous êtes impliqué dans cette entreprise, ou que vous avez connu des problèmes dans le cadre de vos activités au sein de celle-ci.

Les documents relatifs à l'entreprise de faux plafonds et relatifs à votre numéro de téléphone établissent certes que vous avez eu une activité économique en Tchétchénie mais n'apportent aucune indication permettant de penser que vous seriez recherché en Tchétchénie ou que vous auriez connu des problèmes avec vos autorités nationales.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez présentés lors de votre dernier recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, je remarque que la convocation vous concernant est une simple copie de mauvaise qualité, dont il n'est dès lors pas possible de vérifier l'authenticité. De plus il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'il est aisé d'obtenir de faux documents en Tchétchénie, vu le haut degré de corruption qui y règne, de telle sorte que la valeur probante d'un tel document est particulièrement réduite. En outre, je constate que ce document vous convoquant en qualité de suspect ne mentionne ni dans quelle affaire ni pour quels motifs vous seriez convoqué, et que par conséquent, ce document ne permet pas d'appuyer vos déclarations ou de rétablir leur crédibilité.

Le témoignage de votre frère est particulièrement laconique, ce dernier ne mentionnant même pas pour quelles raisons vous seriez « en danger de la part des autorités tchétchènes », de telle sorte que celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos dires.

En outre, le témoignage d'un proche, qui est susceptible de complaisance à votre égard, n'a qu'une valeur probante particulièrement limitée et ne suffit guère à établir que vous avez une crainte fondée de persécution à l'égard de vos autorités nationales.

Les rapports internationaux et l'article de presse concernant la situation des personnes d'origine tchétchène en Fédération de Russie ne portent pas sur votre situation personnelle et ne peuvent par conséquent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la crainte que vous alléguiez à l'égard de vos autorités nationales suite à votre voyage en Turquie et au Maroc, car selon vous tous ces gens qui vont dans les pays arabes, en Tchétchénie, les autorités les soupçonnent tous, surtout quand ils sont jeunes, d'aller en Syrie »(CGRA, p. 10), il y a lieu de constater qu'elles ne sont étayées par aucun élément tangible et aucune information convaincante. Vous dites d'ailleurs ne pas savoir en quoi cela poserait problème que vous ayez voyagé en Turquie et au Maroc. Vous dites connaître le cas de deux personnes qui auraient été soupçonnées de s'être rendus en Syrie et auraient eu de graves problèmes. Vous ne savez cependant donner que le nom d'une de ces personnes et le prénom de l'autre et n'apportez aucun élément de preuve permettant d'appuyer vos déclarations au sujet de cette crainte que vous évoquez (CGRA, pp. 10-11).

Remarquons qu'il n'est pas illégitime que vos autorités nationales enquêtent au sujet d'un éventuel voyage en Syrie au vu de la situation de conflit qui caractérise ce pays et au vu des groupes terroristes qui y sont présents et que le seul fait d'une telle enquête ne peut, à lui seul être considéré comme une persécution ou une atteinte grave.

En ce qui vous concerne il convient toutefois de considérer qu'en cas de retour en Fédération de Russie, vos autorités nationales n'ont aucune raison de penser que vous seriez allé en Syrie dès lors que les cachets figurant sur les pages de votre passeport confirment que vous n'avez fait que transiter par la Turquie avant de partir, le jour même pour le Maroc. Vous n'avez dès lors pas eu la possibilité matérielle de vous rendre en Syrie à cette occasion. De même, la courte durée de votre voyage au Maroc (à savoir une semaine) avant de partir pour la Belgique est confirmée à la lecture des cachets figurant dans votre passeport. Il n'y a donc aucune raison que les autorités russes et tchétchènes puissent penser que vous vous êtes rendu en Syrie. Par conséquent, si d'éventuels soupçons de vos autorités nationales selon lesquelles vous seriez allé en Syrie apparaissaient, vous pouvez facilement les dissiper.

Au vu de ces constatations j'estime qu'il n'y a pas de motifs de penser que vos autorités nationales vous soupçonnent de vous être rendu en Syrie et vous causent des ennuis pour cette raison. Par conséquent, votre situation individuelle ne peut être assimilée aux deux personnes dont vous avez évoqué le cas.

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques.

Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex *nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans son recours, le requérant invoque « la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; article 41 du Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ; de l'article 1er de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article IA (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; de l'article 3 CEDH ».

3.3. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, le requérant a versé au dossier de la procédure une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. CGRA décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 29/11/2019 et notifié le 29/11/2019 par lettre recommandée ;
2. CCE arrêt n° 227 475 du 15 octobre 2019 ;
3. CGRA décision « Demande recevable (demande ultérieure) » du 06/11/2019 ;
4. CGRA « Demande irrecevable (demande ultérieure) » du 27/09/2019 ;
5. Convocation commissariat de police UMVD Grozny dd. 18/09/2019 ;
6. Déclaration de [A. D.] ;
7. Copie passeport avec cachets ;
8. Email avec documents en faits additionnels dd. 12/09/2019 ;
9. CCE arrêt n° 224 791 du 12 août 2019 ;
10. S. Gannushkina, *Chechens in Russia*, Memorial Human Rights Center, Moscow 2014 ;

11. *International Crisis Group, Chechnya: the inner abroad, 30/06/2015 ;*
12. *EASO, The situation for Chechens in Russia, Août 2018 ;*
13. *Caucasian Knot, Human Rights defenders: why natives of Caucasus leave for Europe, 16/07/2019.*
14. *Preuve d'assistance judiciaire ».*

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 6 janvier 2010 qui a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 30 novembre 2011.

Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a, par un arrêt n°77 602 du 20 mars 2012, confirmé ladite décision.

5.2. Le 24 juillet 2019, il a été intercepté par la police fédérale de l'aéroport de Bruxelles National au motif qu'il ne disposait pas d'un visa valable. Il a alors introduit une seconde demande d'asile.

Le 2 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale qui a été annulée par un arrêt n°224 791 du 12 août 2019.

5.3. Le 27 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, qui a été annulée par un arrêt n° 227 475 du 15 octobre 2019.

5.4. Le 6 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant recevable.

5.5. Le 29 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

6.5. Ainsi d'abord, le Conseil rappelle que dans un arrêt précédent concernant la deuxième demande de protection du requérant, il a déjà jugé que :

« 4.3. [...] Tout d'abord, s'agissant de la situation prévalant en Tchétchénie, il observe à la lecture des informations produites par la partie défenderesse elle-même que des violations des droits de l'homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte et partant, de faire preuve d'une prudence particulière ». Ce constat est renforcé par les informations versées par le requérant au dossier de procédure.

6.6. Ensuite, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les faits invoqués par le requérant ne « découlent » pas des faits invoqués à l'occasion de sa première demande de protection. Ainsi, le Conseil constate que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa présente demande, à savoir les problèmes qu'il a connus avec le chef de la police de sa région du fait de sa proximité avec son frère Ak., lequel avait eu un contentieux avec ce dernier en 2003/2004 lié à la vente de carburant, sont totalement différents de ceux invoqués lors de sa première demande, à savoir avoir fourni de l'aide à un de ses cousins recherché par la police. Ce constat est renforcé par le fait que la partie défenderesse souligne elle-même dans sa décision que le requérant n'avait pas invoqué les problèmes qu'avait connus son frère Ak. en raison du contentieux lié à la vente de carburant lors de sa première demande de protection.

6.7. S'agissant des événements qui se sont déroulés en 2012, lors du premier retour du requérant dans son village, le Conseil estime à la lecture du compte-rendu de l'entretien personnel du 10 septembre 2019 que ce dernier a fourni des déclarations détaillées et cohérentes concernant les circonstances et les motifs de ses deux arrestations, les personnes concernées, les différentes démarches effectuées auprès des « anciens » et la solution trouvée grâce à leur intervention pour résoudre le problème.

6.8. Le Conseil estime encore que les explications fournies par le requérant lors de son entretien concernant sa connaissance du contentieux entre le chef de la police et son frère Ak., à savoir que ce dernier lui a fourni des détails à ce sujet entre l'entretien mené par l'Office des étrangers et celui mené par le Commissariat général, est cohérente et plausible.

6.9. Par ailleurs, concernant la contradiction portant sur l'arrestation de son père, le Conseil constate que la partie défenderesse relève dans sa décision *« vous avez déclaré dans le questionnaire du Commissariat général que l'arrestation de votre père aurait eu lieu le lendemain de votre libération »*. Or le Conseil constate que dans le questionnaire, les déclarations du requérant sont reprises comme suit : *« Nous avons ensuite été relaxé, le lendemain, mon père qui est taxi. A été appelé au bureau du chef de police et son taxi a aussi été confisqué »*. Le Conseil considère que, compte tenu de cette erreur de ponctuation dans le questionnaire, plusieurs interprétations sont possibles (par exemple : -Nous avons ensuite été relaxé, le lendemain. Mon père qui est taxi a été appelé au bureau du chef de police et son taxi a aussi été confisqué.- ou -Nous avons ensuite été relaxé. Le lendemain, mon père qui est taxi a été appelé au bureau du chef de police et son taxi a aussi été confisqué.-) et que la partie défenderesse ne peut affirmer que le requérant a effectivement déclaré que *« l'arrestation de [son] père aurait eu lieu le lendemain de [sa] libération »*.

Le Conseil estime en conséquence que la contradiction relevée n'est pas établie dès lors qu'elle est fondée sur une interprétation -la plus défavorable- des déclarations du requérant telles reprises dans le questionnaire.

6.10. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant relate lors de son entretien individuel du 10 septembre 2019 avoir été harcelé, convoqué et rançonné à plusieurs reprises par des policiers au service du chef de la police entre 2015 et 2018, faits dont la réalité n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse.

6.11. Il en est de même concernant l'annonce que lui a faite un ami K. concernant l'arrestation imminente des personnes qui comme lui, étaient « enregistrées » par la police.

6.12. Le Conseil constate à la lecture des déclarations du requérant que ce dernier a pris la fuite une semaine après cette annonce. Le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse, que le comportement du requérant, qui s'est fait discret pour ne plus subir le harcèlement policier, mais qui a fui dès l'annonce d'une arrestation imminente est tout à fait cohérent, compte tenu du contexte dans lequel il a évolué durant les dernières années dans son pays.

6.13. Le requérant fait également valoir craindre d'être accusé par ses autorités d'être allé en Syrie et, en conséquence, d'être un terroriste par ses autorités en raison de la présence de cachets dans son passeport actant son passage en Turquie et au Maroc. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des informations versées par le requérant au dossier administratif que les autorités se servent de la campagne contre le terrorisme en Russie pour accuser leurs « adversaires » d'avoir financé ou participé aux combats en Syrie, même quand ces derniers peuvent attester de leur présence dans un autre pays par des preuves documentaires.

En l'espèce, au regard de ces informations et compte tenu du harcèlement dont le requérant a été victime de la part du chef de la police de sa région depuis 2012, le Conseil estime qu'il existe dans son chef une crainte fondée d'être accusé à tort par ses autorités d'être allé combattre en Syrie et par conséquent d'être un terroriste.

6.14. Finalement, le Conseil considère que les multiples pièces versées au dossier par le requérant constituent des commencements de preuve du récit qu'il a livré.

6.15. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier au requérant.

Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

6.16. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.17. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à l'opinion politique qui lui est imputée au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN